

NORMES DES BOVINS LAITIERS

Règles générales.

1. Nombre de sections

Une exposition doit offrir les sept (7) sections obligatoires suivantes et peut aussi offrir autant de sections facultatives comptant un minimum de trois (3) sujets. Il n'est pas nécessaire d'offrir les mêmes sections facultatives pour chacune des races.

2. Nombre de sujets par unité d'élevage

Une exposition autorise l'exposant à présenter un maximum de 12 sujets pour permettre d'exposer les animaux de jeunes éleveurs dans les classes ouvertes.

3. Enregistrement de l'animal

Tous les sujets doivent être la propriété de l'exposant et inscrits au nom de l'exposant selon les règlements de leur association respective. Le certificat d'enregistrement doit attester que l'animal est de race pure ou au moins posséder 75% de patrimoine héréditaire. Tous les sujets doivent être tatoués clairement (sauf pour la race Holstein) et posséder leur étiquette A.T.Q.

4. Section

BOVINS LAITIERS

Veillez faire vos inscriptions le plus tôt possible et le plus tard le 23 juin 2010 toute inscription après cette date pourra être refusée. Avant de faire vos inscriptions, veuillez prendre connaissance des règlements généraux et particuliers. Les noms et numéros d'enregistrement de qualification tels que records de production et de qualification du père et de la mère, de tout sujet enregistré, devront être mentionnés sur le demande d'inscription.

Aucune inscription ne sera acceptée sans l'accomplissement de cette formalité et doit être vérifiée avant vendredi le 9 juillet 22h.

Un substitut remplace une tête inscrite dans sa classe. Il pourra y avoir l'ajout de (2) têtes inscrites dans des classes régulières.

Doit être inclus à la feuille d'inscription une photocopie de la preuve d'assurance (1 million avec assurance pour exposition).

Les animaux présentés à un jugement peuvent entrer à partir du vendredi 9 juillet 2010 dès 9h jusqu'à 16h. Tous les animaux qui entrent en retard pourront être refusés à l'entrée. Les animaux ne peuvent sortir avant 17h le 11 juillet 2010 sinon l'exposant perdra droit aux prix qui lui auront été décernés à cette exposition et il sera refusé l'année suivante.

Laissez-passer

Valide pour une seule personne bracelet remis à l'entrée selon la liste de nom fournis à l'avance par l'exposant.

Nombre de bovins présentés :

1 ou 2 bovins: 1 laissez-passer gratuit par unité d'élevage

3 bovins et plus : 3 laissez-passer gratuit par unité d'élevage

Le jugement des bovins enregistrés sera le samedi 10 juillet 2010 à 13h00

CHANGEMENTS RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES BOVINS LAITIERS

Les règles qui suivent visent à encourager de bonnes pratiques d'élevage pendant les jugements tout en présentant une image positive aux spectateurs. Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux règles et aux règlements suivants.

Partie 1

Les pratiques et procédures suivantes sont interdites dans l'arène d'exposition du bétail laitier enregistré.

1. Falsification de l'âge ou de la propriété d'un animal
2. Remplissage non naturel du rumen d'un animal avec un liquide (gavage).
3. Balancement du pis en utilisant des moyens autres que de laisser le lait naturellement produit dans n'importe quel quartier ou tous les quartiers.
4. Traitement du pis intérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée.
5. Traitement du pis extérieurement avec un irritant, un anti-irritant, ou toute substance qui pourrait améliorer temporairement la conformation ou produire une animation dénaturée (des pratiques/substances permises comprennent le scellage et le dressage des trayons et l'utilisation de substances contre l'inflammation) pour le bien-être de l'animal.
6. Contention du pis et utilisation d'objets pour améliorer physiquement la définition du ligament suspenseur médian.
7. Administration d'un anesthésie péridurale (blocage de la queue) et/ou application d'un irritant intérieurement ou extérieurement dans la région périnéale (rectum et vagin).
8. Insertion de corps étrangers sous la peau, dans l'échine (y compris des poils non attachés à leurs propres follicules pileux) ou sur les pieds (administration de médicaments acceptables et l'ajout de faux toupillons et queues sont permis).

9. Intervention chirurgicale de toutes sortes pour changer le contour naturel de l'apparence du corps, de la peau ou du poil de l'animal. Ceci n'inclut pas l'ablation de verrues, de trayons et de cornes, la tonte et la finition des poils et le taillage des sabots.

10. Critiquer et entraver le travail du juge, la gestion de l'exposition ou les autres exposants pendant qu'il est dans l'arène d'exposition ou tout autre comportement indigne qui pourrait nuire à l'image de la race ou de l'exposition.

11. Envelopper les jarrets ou faire l'écoulement des fluides des jarrets à moins d'avoir reçu l'autorisation d'un vétérinaire désigné par l'exposition.

Partie 2

Tous les exposants et leurs préparateurs, agents ou autres représentants consentent à se conformer aux procédures suivantes.

1. Les exposants, agents, employés ou toute autre personne agissant au nom de l'exposant, doivent remettre sur demande à l'inspecteur toute seringue, aiguille hypodermique et tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, à des fins d'analyse en laboratoires.

2. Toutes les entrées et tous les biens personnels des exposants, leurs employés et agents ou toute personne agissant au nom de l'exposant, sont sujets à une inspection par les inspecteurs autorisés par l'exposition. Toutes ces personnes devront collaborer avec les inspecteurs et devront leur donner toute l'information qui se rapporte à de telles inspections et de leur donner libre accès à l'animal et leur fournir sur demande des échantillons appropriés d'urine, de lait, de sang ou tout autre liquide corporel à des fins d'analyse.

3. Les exposants devront enlever les supports de pis, les couvertures ou tout autre objet qui pourraient empêcher un inspecteur de faire une inspection minutieuse.

4. L'exposant consent à se conformer en tout temps aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et aux Procédures standard, et se pliera à toute décision finale intervenue en vertu des Règles et Règlements et de Procédures standard.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la procédure standard et pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres règles et règlements relatifs aux expositions.